

## Protocole PPCR

# L'organisation des carrières en catégorie A au 1<sup>er</sup> janvier 2017

## Cadre d'emplois des psychologues territoriaux

### Textes de référence :

- Décret n°2017-545 du 13 avril 2017 modifiant le décret n°92-853 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des psychologues territoriaux
- Décret n°2017-546 du 13 avril 2017 modifiant le décret n°92-854 du 28 août 1992 portant échelonnement indiciaire applicable aux psychologues territoriaux

## Restructuration de la carrière des fonctionnaires territoriaux de catégorie A

### Cadre d'emplois des psychologues territoriaux

Les décrets n°2017-545 et 2017-546 du 13 avril 2017 mettent en œuvre les mesures relatives aux parcours professionnels, carrières et rémunération (PPCR) pour les fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des psychologues territoriaux :

- ils procèdent au reclassement des agents dans la nouvelle structure de carrière
- ils précisent les modalités d'avancement de grade
- ils revalorisent les grilles indiciaires
- ils suppriment l'avancement d'échelon à l'ancienneté maximale, minimale et intermédiaire.  
L'avancement d'échelon se fera selon une **cadence unique**.

## RECLASSEMENT au 1<sup>er</sup> janvier 2017

Situation d'origine	Nouvelle situation	Ancienneté d'échelon Conservée dans la limite de la durée d'échelon
<b>Psychologue de classe normale</b>		
11 <sup>ème</sup> échelon	11 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
10 <sup>ème</sup> échelon	10 <sup>ème</sup> échelon	4/5 <sup>ème</sup> de l'ancienneté acquise
9 <sup>ème</sup> échelon	9 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
8 <sup>ème</sup> échelon	8 <sup>ème</sup> échelon	7/8 <sup>ème</sup> de l'ancienneté acquise
7 <sup>ème</sup> échelon	7 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
6 <sup>ème</sup> échelon	6 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
5 <sup>ème</sup> échelon	5 <sup>ème</sup> échelon	5/6 <sup>ème</sup> de l'ancienneté acquise
4 <sup>ème</sup> échelon	4 <sup>ème</sup> échelon	4/5 <sup>ème</sup> de l'ancienneté acquise
3 <sup>ème</sup> échelon	3 <sup>ème</sup> échelon	2 fois l'ancienneté acquise
2 <sup>ème</sup> échelon	2 <sup>ème</sup> échelon	4/3 de l'ancienneté acquise
1 <sup>er</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon	4 fois l'ancienneté acquise
<b>Psychologue hors classe</b>		
7 <sup>ème</sup> échelon	7 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
6 <sup>ème</sup> échelon	6 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
5 <sup>ème</sup> échelon	5 <sup>ème</sup> échelon	5/6 <sup>ème</sup> de l'ancienneté acquise
4 <sup>ème</sup> échelon	4 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
3 <sup>ème</sup> échelon	3 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
2 <sup>ème</sup> échelon	2 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
1 <sup>er</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon	5/4 de l'ancienneté acquise

**Les services accomplis dans l'échelle de rémunération avant l'entrée en vigueur des décrets 2017-545 et 2017-546 sont assimilés à des services effectifs dans le grade situé dans la nouvelle échelle.**

**Echelles de rémunération**  
**du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2017**

**Attention : les fonctionnaires subissent en contrepartie de ces augmentations d'IB/IM un abattement sur tout ou partie des indemnités (transfert primes-points)**

**Psychologue de classe normale**

Echelons	Indice Brut (IB)	Indice Majoré (IM)
11 <sup>ème</sup> échelon	810	664
10 <sup>ème</sup> échelon	751	620
9 <sup>ème</sup> échelon	697	578
8 <sup>ème</sup> échelon	649	542
7 <sup>ème</sup> échelon	601	506
6 <sup>ème</sup> échelon	565	478
5 <sup>ème</sup> échelon	521	447
4 <sup>ème</sup> échelon	491	424
3 <sup>ème</sup> échelon	460	403
2 <sup>ème</sup> échelon	450	395
1 <sup>er</sup> échelon	434	383

**Psychologue hors classe**

Echelons	Indice Brut (IB)	Indice Majoré (IM)
7 <sup>ème</sup> échelon	979	793
6 <sup>ème</sup> échelon	924	751
5 <sup>ème</sup> échelon	863	705
4 <sup>ème</sup> échelon	793	652
3 <sup>ème</sup> échelon	740	611
2 <sup>ème</sup> échelon	686	570
1 <sup>er</sup> échelon	602	507

**Prochaines revalorisations indiciaires : 1<sup>er</sup> janvier 2018/1<sup>er</sup> janvier 2019/1<sup>er</sup> janvier 2020**

Les grilles indiciaires vous seront transmises par circulaire au mois de décembre de chaque année concernée

## Avancement d'échelon à cadence unique

### Nouvelles durées de carrière

#### Psychologue de classe normale

Echelons	Durée
11 <sup>ème</sup> échelon	-
10 <sup>ème</sup> échelon	4 ans
9 <sup>ème</sup> échelon	4 ans
8 <sup>ème</sup> échelon	3 ans 6 mois
7 <sup>ème</sup> échelon	3 ans
6 <sup>ème</sup> échelon	3 ans
5 <sup>ème</sup> échelon	2 ans 6 mois
4 <sup>ème</sup> échelon	2 ans
3 <sup>ème</sup> échelon	2 ans
2 <sup>ème</sup> échelon	1 an
1 <sup>er</sup> échelon	1 an

#### Psychologue hors classe

Echelons	Durée
7 <sup>ème</sup> échelon	-
6 <sup>ème</sup> échelon	3 ans
5 <sup>ème</sup> échelon	2 ans 6 mois
4 <sup>ème</sup> échelon	2 ans 6 mois
3 <sup>ème</sup> échelon	2 ans 6 mois
2 <sup>ème</sup> échelon	2 ans 6 mois
1 <sup>er</sup> échelon	2 ans



**La CAP ne se prononce plus sur les avancements d'échelon**

## Nouvelles modalités d'avancement de grade à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018

(par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, établi après avis de la CAP)

### Avancement au grade de psychologue hors classe

Conditions d'échelon	Services effectifs dans corps ou cadre d'emplois de catégorie A
Modalités d'avancement de grade « au choix »	
Justifier d'au moins 2 ans d'ancienneté dans le 6 <sup>ème</sup> échelon du grade de psychologue de classe normale	-

## Classement des agents promus à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017

### Avancement au grade de psychologue hors classe

Situation dans le grade de psychologue de classe normale	Situation dans le grade de psychologue hors classe	Ancienneté d'échelon Conservée dans la limite de la durée d'échelon
11 <sup>ème</sup> échelon	5 <sup>ème</sup> échelon	5/6 <sup>ème</sup> de l'ancienneté acquise
10 <sup>ème</sup> échelon	4 <sup>ème</sup> échelon	5/8 <sup>ème</sup> de l'ancienneté acquise
9 <sup>ème</sup> échelon	3 <sup>ème</sup> échelon	5/8 <sup>ème</sup> de l'ancienneté acquise
8 <sup>ème</sup> échelon	2 <sup>ème</sup> échelon	5/7 <sup>ème</sup> de l'ancienneté acquise
7 <sup>ème</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
6 <sup>ème</sup> échelon à partir de 2 ans	1 <sup>er</sup> échelon	Sans ancienneté

## Détachement/Intégration directe

Peuvent être détachés ou intégrés directement dans le cadre d'emplois des psychologues territoriaux les fonctionnaires appartenant à un corps ou cadre d'emplois de catégorie A (ou de niveau équivalent) et de niveau comparable et justifiant :

- De la licence et de la maîtrise en psychologie ; les candidats doivent en outre justifier de l'obtention :

- a) Soit d'un diplôme d'études supérieures spécialisées en psychologie
- b) Soit d'un diplôme d'études approfondies en psychologie comportant un stage professionnel
- c) Soit de l'un des diplômes dont la liste figure en annexe du décret n° 2004-584 du 16 juin 2004

- De diplômes étrangers reconnus équivalents aux diplômes mentionnés ci-dessus
- Du diplôme de psychologie du travail délivré par le Conservatoire national des arts et métiers
- Du diplôme de psychologie délivré par l'école des psychologues praticiens de l'Institut catholique de Paris
- Du diplôme d'Etat de conseiller d'orientation-psychologue.

Le détachement (ou l'intégration directe) dans le cadre d'emplois des psychologues territoriaux est prononcé à équivalence de grade et à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont l'intéressé bénéficie dans son grade d'origine. Le fonctionnaire conserve à cette occasion, dans la limite de la durée de services exigée pour l'accès à l'échelon supérieur de son nouveau grade, l'ancienneté d'échelon acquise dans son précédent grade, lorsque le détachement ne lui procure pas un avantage supérieur à celui qui aurait résulté d'un avancement dans son corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine.

Lorsque le cadre d'emplois de détachement ne dispose pas d'un grade équivalent à celui détenu dans le corps ou cadre d'emplois d'origine, il est classé dans le grade dont l'indice sommital est le plus proche de l'indice sommital du grade d'origine et à l'échelon comportant un indice égal, ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'il détenait dans son grade d'origine.

Lorsque l'application des dispositions qui précèdent aboutit à classer le fonctionnaire à un échelon doté d'un indice brut inférieur à celui qu'il détenait dans son corps ou cadre d'emplois d'origine, l'intéressé conserve, à titre personnel, son indice brut jusqu'au jour où il bénéficie dans son nouveau cadre d'emplois d'un indice brut au moins égal.

## MODELE

# **ARRETE PORTANT RECLASSEMENT DE M.....DANS LE GRADE DE PSYCHOLOGUE DE CLASSE NORMALE/PSYCHOLOGUE HORS CLASSE A COMPTER DU 1<sup>er</sup> JANVIER 2017**

Le Maire/Président,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

*(Pour les fonctionnaires détachés pour stage)* Vu le décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 modifié relatif aux positions de détachement, hors-cadres, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration,

*(Pour les fonctionnaires à temps non complet)* Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

*(Pour les fonctionnaires stagiaires)* Vu le décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la Fonction Publique territoriale,

Vu le décret n°2006-1695 du 22 décembre 2006 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois des fonctionnaires de la catégorie A de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2017-545 du 13 avril 2017 modifiant le décret n°92-853 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des psychologues territoriaux,

Vu le décret n°2017-546 du 13 avril 2017 modifiant le décret n°92-854 du 28 août 1992 portant échelonnement indiciaire applicable aux psychologues territoriaux,

## **ARRETE**

**Article 1** : M..... est reclassé(e) dans le grade de ..... à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, la situation de M..... est fixée comme suit :

SITUATION ANTERIEURE AU 1 <sup>er</sup> JANVIER 2017	SITUATION NOUVELLE AU 1 <sup>er</sup> JANVIER 2017
Grade :	Grade :
Echelon :	Echelon :
IB :            IM :	IB :            IM :
Ancienneté :	Ancienneté :

**Article 2** : Le Directeur Général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié à l'intéressé (e)

Ampliation sera transmise :

- à Monsieur le comptable de la collectivité
- à Monsieur le Président du Centre de gestion

**Article 3** : Le Maire/Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe qu'en application des dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de la présente notification.

A....., le.....

Le Maire/Président

Notifié le :

Signature de l'agent :

